



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil municipal

N° 2022/53

Portant fixation des tarifs du service « enfance et loisirs »

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Présents : **15**
Représentés : **4**
Votants : **19**
Absent : **0**

Date de la convocation :
24.11.2022
Date affichage :
01.12.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL , Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI , Lionel BROUQUIER, Denis CAREL

Procurations :

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL
Hugo NIEDERLEANDER a donné procuration à Claudine VIDAL
Michel GAGNEPAIN a donné procuration à Jean-Pierre GOUJON
Chrystelle GAZZANO a donné procuration à Sabah BAUDRAND

Absent : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2016/25 en date du 11 Avril portant actualisation des tarifs communaux ; service « Enfance & Loisirs »
Vu la délibération n°2022/45 en date du 26 septembre portant fixation des tarifs communaux ; service « Enfance & Loisirs »

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux,

Considérant les objectifs de politique publique dans le secteur enfance et jeunesse,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que « derrière un tarif il y a un service et que derrière un service public il y a un coût ».

Il explique que l'étude relative au coût du service « Enfance & Loisirs » a permis d'analyser le coût de revient des différentes activités organisées pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le budget de fonctionnement du service pour l'année 2023, a été retravaillé, des actions éducatives ont été supprimés (éducateurs sportifs), une baisse importante sur les lignes : fournitures éducatives, et prestations de services (sorties, intervenants), ont permis d'alléger l'impact sur les tarifs appliqués aux familles. Ils ont été établis en fonction du coût réel de chaque service,

mais aussi des nouvelles prérogatives de la Caisse des Allocations Familiales.

Enfin le changement de prestataire pour la fourniture des repas, induit un changement de coût pour la commune. Une partie de l'augmentation est prise en charge par le budget municipal, et le reste est impacté aux familles.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réexaminer sa politique tarifaire du secteur et de se prononcer sur une actualisation au regard du coût réel des services délivrés, de sa politique sociale et familiale et la répartition usagers du service contribuable inhérente.

Cet ajustement tarifaire vise à améliorer encore, la qualité des repas tout en favorisant l'accès aux services en équilibrant la contribution des familles en fonction du Quotient Familial.

Considérant l'erreur matérielle du conseil municipal du 26/09/2022 (action d'un copié/collé d'un tableau erroné concernant les tarifs de la pause méridienne) ;

Considérant l'établissement d'un certificat administratif ci-joint qui régularise le tarif dans l'attente de ce conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (contre : L Brouquier, JM Chiotti, D. Carel) (Abstentions : N. Wetter, M. Ricci, S. Baudrand) des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER** les tarifs communaux à compter du 1^{er} /10/2022 comme suit :

Tarifs pause méridienne						
Quotient Familial		Sans repas	Maternelle	Sans repas	Elémentaire	
QF	0 €	400 €	1,25 €	4,95 €	1,42 €	5,52 €
QF	401 €	600 €	1,41 €	5,11 €	1,60 €	5,70 €
QF	601 €	800 €	1,57 €	5,27 €	1,78 €	5,88 €
QF	801 €	1 000 €	1,74 €	5,44 €	1,97 €	6,07 €
QF	1 001 €	1 200 €	1,90 €	5,60 €	2,15 €	6,25 €
QF	1 201 €	1 400 €	2,07 €	5,77 €	2,34 €	6,44 €
QF	1 401 €	1 600 €	2,23 €	5,93 €	2,52 €	6,62 €
QF	>	1 601 €	2,40 €	6,10 €	2,70 €	6,80 €

LA ROQUEBRUSSANNE, le 29 novembre 2022.

Le Maire,

Michel GROS.



La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Certifié exécutoire
Publiée le :
Reçu en préfecture le :
